OZOIR-LA-FERRIÈRE

**DST 2026/238**

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux**
**71, avenue du Général de Gaulle**

AFFICHÉ
LE : 15/10/2026

La Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière,

**VU :**

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

- Le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1, R. 325-14, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-1 à R. 417-13 ;

- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives à la signalisation temporaire ;

- Le permis de construire n° PC 077 350 25 00030 délivré le 19 février 2026, ainsi que son arrêté rectificatif du 22 mai 2026 ;

- La demande émise le 1er octobre 2026 par la société ECR – 8, rue de l'Industrie – 77550 LIMOGES-FOURCHES, en vue de réaliser des travaux de terrassement sur trottoir, pour un branchement électrique aéro-souterrain au droit du 71, avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière, pour le compte de ENEDIS – 8/10, rue de la Mare Neuve – 91080 EVRY-COURCOURONNES.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : **Du 22 octobre 2026 au 11 novembre 2026 inclus**, la société ECR est autorisée à procéder à des travaux de terrassement sur trottoir, en vue de la création d'un branchement électrique aéro-souterrain au droit du 71, avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière.

**ARTICLE 2** : Pendant la période des travaux, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement au droit des travaux, à l'exception des véhicules de la société ECR et de ses prestataires, des véhicules des services publics, des véhicules de sécurité et des véhicules de secours.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de la zone de travaux.

**ARTICLE 3 :** La circulation des piétons sera maintenue. Si nécessaire, un renvoi vers le trottoir opposé sera mis en place.

**ARTICLE 4** : Aucun gravats, ni matériau devra être laissé sur le domaine public.

**ARTICLE 5** : Le remblayage des tranchées se fera en grave béton concassé 0/31,5.

**ARTICLE 6** : Dans l'attente de la réfection définitive, la tranchée devra être remblayée et maintenue dans un état permettant la sécurité des usagers.

**ARTICLE 7** : La réfection définitive sera réalisée à l'identique de l'existant, avec un épaulement de 10 cm, sur tout le pourtour de la tranchée.

**ARTICLE 8** : Le marquage routier devra être refait à l'identique, ainsi que les bandes podotactiles.

**ARTICLE 9** : Les poids lourds de la société ECR ainsi que ceux de ses prestataires sont autorisés à circuler exclusivement sur l'itinéraire défini ci-après pour accéder au chantier et en repartir :

**Pour accéder au chantier** :

- Les poids lourds devront emprunter l'itinéraire réglementaire qui leur est réservé sur le territoire communal, puis l'avenue du Général de Gaulle jusqu'au chantier.

**Pour quitter le chantier** :

- Depuis le chantier, les poids lourds emprunteront l'avenue du Général de Gaulle jusqu'au rond-point de la Mairie, effectueront un demi-tour au niveau du rond-point de la Mairie, puis reprendront l'avenue du Général de Gaulle en sens inverse, et enfin emprunteront la rue de Chevry.

Toute circulation en dehors de cet itinéraire est interdite, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

Les voies empruntées devront être laissées en parfait état de propreté. Toute dégradation ou salissure imputable au chantier devra être réparée ou nettoyée sans délai par l'entreprise.

**ARTICLE 10** : La société ECR sera chargée de la mise en place, du maintien, de la surveillance et de la dépose de l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire à la réglementation de la circulation et à la sécurité du chantier.

**ARTICLE 11** : Le pétitionnaire devra informer les riverains, 72 h 00 avant le commencement des travaux, des gênes occasionnées.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il devra être affiché au moins 48 h 00 à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- La Police municipale ;
- Le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 8 octobre 2026

Madame la Maire,
Laëtitia DEVRIENDT

Michel CALAFATO

Pour la Maire

L'Adjoint Délégué

Pièce jointe :

- Plan de circulation des poids lourds dans le cadre des travaux.